

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0035**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE AU TOUT DEBUT DEBUT ENTRE L ASSOCIATION
KAIROS THEATRE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L' Association KAIROS THEATRE pour la représentation du spectacle « AU TOUT DEBUT DEBUT » qui aura lieu le 19 avril à la salle Jean Dasté, à 10 heures, 8 place Général Valluy 42800 RIVE DE GIER .

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L' Association Kairos Théâtre 28 rue du Pré du Palais 42600 MONTBRISON pour un montant net de 650€(six cent cinquante euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l'unique date du 19 avril et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

« Au tout début début »

Entre les soussignés :

Kaïros théâtre

Association loi de 1901

28, rue du Pré du Palais

42600 MONTBRISON

Tel. : 06 52 66 62 68

E-mail : contact.kaïros.theatre@gmail.com

Ville de Rive-de-Gier

2, rue de l'Hôtel de Ville

42800 RIVE-DE-GIER

ET

N° de SIRET : 803 710 268 000 27

N° de licence d'entrepreneur de spectacles :

PLATESV-R-2022-006075

Code APE : 9001 Z

N° d'objet : 197Z75927216

Représenté par : Mme Magali SAVEL

En sa qualité de : Présidente

Ci après dénommée **le producteur**

N° de SIRET : 214 201 865 000 18

N° de licence d'entrepreneur de spectacles :

PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-

007268 / PLATESV-R-2022-007267

Code APE : 8411 Z

Représenté par : M. Vincent BONY

En sa qualité de : Maire de Rive-de-Gier

Ci après dénommé **l'organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle « **Au tout début début** », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à leur représentation au public.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de représentation suivant et de son accès :

Salle Jean Dasté – Espace éphémère – 8, Place du Général Valluy – 42800 RIVE-DE-GIER

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle « **Au tout début début** » sur le lieu précité,

Le mercredi 19 avril 2023

à 10h00

Durée : 40/45 minutes

L'installation du spectacle aura lieu le jour de la représentation à partir de 7h30

(à préciser avec la personne chargée de l'accueil).

Le démontage sera fait à la suite de la représentation.

Article 2 : obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur fournira les éléments de décors, les costumes, les accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle.

Le producteur assurera le transport aller-retour du matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 : obligations de l'organisateur

L'organisateur obtiendra toutes les autorisations nécessaires la représentation. Il s'engage à effectuer la publicité relative au spectacle en respectant l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'organisateur s'engage à respecter une jauge d'un maximum de 80 spectateurs par représentation.

L'organisateur assurera la sécurité des représentations, celle du public, celle des artistes et celle du matériel.

Article 4 : prix du spectacle

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de **650 euros** (SIX CENT CINQUANTE EUROS), frais de déplacements compris.

Soit un total de 650€ (SIX CENT CINQUANTE EUROS)

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Repas et hébergement : Pas de repas ni d'hébergement.

Article 5 : modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au producteur sera versé par **chèque bancaire** établi à l'ordre de Kaïros théâtre, à l'issue des représentations, sur présentation d'une facture. Le paiement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les intérêts moratoires sont calculés selon les modalités prévues par le décret n°2002 – 232 du 21 février 2002

Article 6 : assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, et notamment en matière de responsabilité civile.

Article 7 : enregistrement du spectacle

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées sous quelques formes que ce soit sans accord préalable entre les deux parties.

Article 8 : résiliation ou suspension du contrat

Dans tous les cas de forces majeures prévues par la loi le contrat se trouve annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte.

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation des représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité de :

- la moitié du prix fixé à l'article 4 à plus d'un mois de la date de représentation prévue

- la totalité du prix fixé à l'article 4 à moins d'un mois de la date prévue.

Sauf accords amiables autres, entendus entre les deux parties.

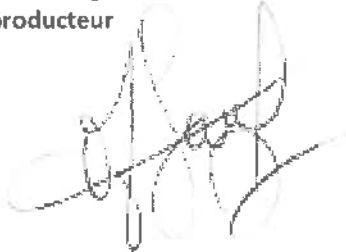
Article 10 : retour du contrat

Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au producteur dans les 15 jours.

Fait à Montbrison, le 27 mars 2023, en 2 exemplaires originaux.

(cachet et signature, faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Le producteur



L'organisateur

